



Exposé des motifs

Le présent projet de loi s'inscrit dans la stratégie globale du Gouvernement visant à renforcer durablement la productivité, la compétitivité et la résilience des entreprises luxembourgeoises. Dans un environnement économique marqué par des évolutions rapides sur les plans technologique, environnemental et organisationnel, il apparaît nécessaire d'adapter les instruments publics de soutien afin de répondre de manière plus ciblée aux besoins des entreprises.

L'Accord de coalition 2023 à 2028 prévoit à cet effet une révision des régimes d'aides existants, afin d'accompagner plus efficacement les entreprises dans la double transition environnementale et digitale. Cette double transition constitue un levier essentiel pour assurer la pérennité du tissu économique national, favoriser l'innovation et soutenir une croissance durable.

Le projet de loi a pour objectif principal de renforcer l'accompagnement des entreprises dans leurs projets de transformation, en mettant l'accent sur le recours à des conseils externes spécialisés. Il vise à permettre aux entreprises de mieux identifier leurs potentiels d'amélioration, de structurer leurs projets de digitalisation et de transition écologique, et de se préparer de manière adéquate aux défis futurs.

À travers ce régime, le Gouvernement entend encourager une approche proactive et structurée de la transformation des entreprises, fondée sur des diagnostics de maturité, des analyses préalables et un suivi cohérent des projets. Cette démarche vise à améliorer la qualité des investissements, à réduire les risques liés aux projets de transformation et à renforcer la compétitivité à long terme des entreprises concernées.

Le projet de loi habilite le ministre ayant l'Économie dans ses attributions à accorder un soutien financier aux entreprises pour le recours à des experts externes. Il prévoit également le cofinancement d'études préalables visant à préparer des projets de transformation ou d'investissement, ainsi que le soutien aux projets de suivi faisant suite à ces études, afin d'inciter davantage les entreprises à investir dans des projets favorisant la résilience, la compétitivité et la productivité des entreprises luxembourgeoises.

Le projet de loi établit par ailleurs une base légale commune pour les programmes de performance « Fit4 »¹ coordonnés par Luxinnovation. Cette harmonisation vise à améliorer la lisibilité des régimes d'aides, à faciliter l'accès des entreprises à ces programmes et à réduire la complexité liée à la coexistence de différentes bases légales et règles applicables. De plus, le projet de loi permet également l'intégration de nouveaux programmes de performance thématiques, notamment en matière de transmission d'entreprises, qui constituent un enjeu stratégique pour la continuité des activités économiques des entreprises luxembourgeoises.

En outre, le projet de loi a pour objet d'instaurer une base légale permettant l'octroi de prestations de services gratuites ou à des conditions tarifaires réduites en faveur des entreprises, notamment dans le domaine de la digitalisation, afin de faciliter l'adoption des technologies innovantes et de réduire les barrières à l'entrée.

¹ Seuls sont visés les programmes étatiques de performance « Fit4 » donnant lieu à l'octroi d'aides au conseil destinées à la réalisation d'un diagnostic de maturité de l'entreprise, notamment les programmes existants Fit4Innovation, Fit4Digital, Fit4Sustainability et Fit4AI. Sont expressément exclus du champ d'application les programmes Fit4Start, Fit4Scale et Fit4HealthTechMarket.



Cette base légale couvre notamment les services existants, tels que ceux fournis dans le cadre du Luxembourg Digital Innovation Hub (LDIH) et de la Luxembourg AI Factory (L-AIF) coordonné par Luxinnovation. Elle a toutefois vocation à s'appliquer de manière plus large, en permettant le développement de nouvelles offres de services et leur extension à d'autres consultants, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, infrastructures de recherche, infrastructures d'essai et d'expérimentation ou pôles d'innovation.

Les aides au conseil et au suivi des projets prennent la forme de subventions en capital, tandis que les aides liées aux services gratuits ou à prix réduit consistent en des prestations fournies directement aux entreprises, notamment dans le cadre du LDIH et de la L-AIF.

Dans un souci de transparence et de prévisibilité, le projet de loi définit des règles claires en matière de délais de traitement des demandes d'aides. Cette clarification vise à offrir aux entreprises une meilleure visibilité sur les procédures administratives et à faciliter leur accès aux régimes d'aides.

Le projet de loi prévoit également la mise en place d'une procédure de demande entièrement en ligne, intégrant le principe du « once only ». Cette approche permet de limiter la répétition des informations demandées aux entreprises, de réduire la charge administrative et de contribuer à la simplification des démarches, conformément aux objectifs de modernisation de l'action publique poursuivis par le Gouvernement.

Le présent projet de loi s'inscrit dans le respect du cadre européen applicable en matière d'aides d'État. Les aides prévues relèvent notamment du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, garantissant ainsi leur compatibilité avec le droit de l'Union européenne.



Projet de loi instaurant un régime d'aides visant à renforcer la productivité, la compétitivité et la résilience des entreprises luxembourgeoises

Texte du projet

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du [jj.mm.aaaa] et celle du Conseil d'État du [jj.mm.aaaa] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer des aides financières destinées à renforcer la productivité, la compétitivité et la résilience des entreprises luxembourgeoises, sous la forme du soutien à des études et à des prestations de conseil réalisées par des experts externes, y compris le cofinancement des investissements découlant directement de ces études et prestations de conseil, au bénéfice des entreprises disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

(2) Pour chaque aide visée au paragraphe 1^{er}, le montant brut de l'aide ne peut excéder le plafond prévu à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant les aides de minimis.

(3) Sont exclues du champ d'application de la présente loi :

- a) les aides octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relève du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil, tel que modifié ;
- b) les aides octroyées dans le secteur de la production agricole primaire ;
- c) les aides octroyées dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :



- i. lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ; ou
 - ii. lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;
- d) les aides individuelles ou ad hoc en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
 - e) les aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres de l'Union européenne, c'est-à-dire les aides directement liées aux quantités exportées, et les aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
 - f) les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
 - g) les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois ans à compter de la date de ce jugement.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « actifs corporels » : les actifs consistant en des bâtiments, machines, instruments et équipements à usage exclusivement professionnel d'une valeur unitaire supérieure ou égale à 750 euros, destinés à des fins non locatives ;
- 2° « actifs incorporels » : les actifs à usage exclusivement professionnel dont la valeur unitaire est supérieure ou égale à 750 euros et n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ni d'autres types de propriété intellectuelle ;
- 3° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition d'un produit agricole en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente ; une vente par un producteur primaire à des consommateurs finals est considérée comme une commercialisation de produits agricoles si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;
- 4° « date d'octroi de l'aide » : la date à laquelle le droit de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la présente loi ;
- 5° « début des travaux » : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le début des travaux est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis ;



- 6° « entreprise » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'entreprise au sens de la présente loi ;
- 7° « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements ;
- 8° « investissement » : tout investissement en actifs corporels ou incorporels ;
- 9° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions euros et qui répond aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 ;
- 10° « règlement (UE) 2023/2831 » : le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- 11° « règlement (UE) n° 651/2014 » : le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, tel que modifié ;
- 12° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions euros et qui répond aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 ;
- 13° « prestataire » : toute entreprise chargée de fournir, dans le cadre de la présente loi, des études ou des services de conseil externes ;
- 14° « production agricole primaire » : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits ;
- 15° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui entrent dans le champ d'application du règlement (UE) no 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil (20) ;
- 16° « programme étatique de performance » : une aide ciblée par thème, élaborée et gérée en collaboration entre le ministre et les chambres professionnelles ou un groupement d'intérêt économique ;



- 17° « protection de l'environnement » : toute action ou activité visant à réduire ou à prévenir la pollution, les incidences négatives sur l'environnement ou une autre atteinte au milieu physique, y compris à l'air, à l'eau et aux sols, aux écosystèmes ou aux ressources naturelles due aux activités humaines, y compris les mesures visant à atténuer le changement climatique, à réduire le risque d'une telle atteinte ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures d'économie d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables, ainsi que les autres techniques destinées à réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants, ainsi qu'à passer à des modèles d'économie circulaire afin de réduire l'utilisation de matières premières et d'accroître les gains d'efficacité ;
- 18° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Art. 3. Effet incitatif de l'aide

Les aides octroyées sur le fondement des articles 4 et 5 doivent avoir un effet incitatif. C'est le cas lorsque l'aide entraîne une modification du comportement de l'entreprise de manière à ce qu'elle réalise un projet qu'elle ne réaliserait pas ou qu'elle réaliserait de manière restreinte ou différente sans aide. L'aide ne peut servir à soutenir les coûts d'un projet que l'entreprise réaliserait en tout état de cause.

L'effet incitatif s'apprécie sur la base de la demande d'aide de l'entreprise.

L'effet incitatif est présumé lorsque l'entreprise a présenté sa demande d'aide selon les modalités prescrites par la présente loi avant le début des travaux liés au projet en question.

Chapitre 2 - Régimes d'aides

Art. 4. Aides destinées au cofinancement d'études et de services de conseil externes dans le cadre d'un programme étatique de performance

(1) Selon les conditions prévues au présent article, une aide peut être octroyée à une entreprise pour le cofinancement d'études ou de services de conseil externes réalisés dans le cadre d'un programme étatique de performance.

(2) Le ministre définit les modalités de la procédure du programme étatique de performance dans un cahier de charges. Celui-ci définit :

- a) la date limite de soumission des demandes d'aides ;
- b) les missions ainsi que les livrables attendus par le conseil externe ;
- c) le cas échéant, la taille de l'entreprise ;
- d) le cas échéant, le montant d'aide maximal par entreprise ;
- e) le cas échéant, l'intensité d'aide maximale ;
- f) le cas échéant, l'assiette des coûts admissibles ;
- g) le cas échéant, les restrictions quant aux types de projets éligibles. Ces restrictions peuvent porter sur certains secteurs économiques ou technologies ou être d'ordre technique ;
- h) le cas échéant, la durée de la mission.



(3) Les coûts admissibles correspondent aux dépenses liées au financement d'études ou de services de conseil externes définis dans le cahier de charges du programme étatique de performance.

Les coûts admissibles comprennent les honoraires du ou des prestataires retenus ainsi que les frais annexes, notamment les frais de déplacement, établis sur la base d'un devis préalable adressé à l'entreprise.

Les services en question ne constituent pas une activité permanente ou périodique et ils sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité.

(4) L'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de :

- a) 20 points de pourcentage pour les études ou les services de conseil externes entrepris pour le compte de petites entreprises ;
- b) 10 points de pourcentage pour les études ou les services de conseil externes entrepris pour le compte de moyennes entreprises ;
- c) 10 points de pourcentage pour les études ou les services de conseil externes entrepris dans le cadre d'un programme étatique de performance relatif à la protection de l'environnement.

(5) Le montant total de l'aide octroyée est supérieur à 1 000 euros et n'excède pas 100 000 euros par projet.

(6) Aucune aide prévue au présent article ne peut être accordée pour la prise en charge des coûts afférents à des services ou à des prestations de conseil externes résultant d'une obligation légale, quelle qu'en soit la nature, ni pour le financement d'études réalisées en exécution ou en application d'obligations légales.

(7) Aucune aide n'est octroyée pour les audits énergétiques effectués pour se conformer à l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, excepté lorsque l'audit énergétique est effectué en plus des audits énergétiques imposés par ladite loi.

(8) Lorsque l'étude ou le service de conseil externe porte intégralement sur des coûts admissibles définis dans le cadre d'un programme étatique de performance, l'ensemble des coûts de l'étude ou du service de conseil externes est considéré comme admissible. Lorsque seule une partie de l'étude ou du service de conseil externe concerne des coûts admissibles définis dans le cadre d'un tel programme, seuls les coûts afférents à cette partie sont considérés comme admissibles.

(9) Le ministre définit, dans le cahier des charges visé au paragraphe 2, les conditions et modalités applicables aux prestataires chargés de la réalisation des études ou des services de conseil externes, dans le cadre d'un programme étatique de performance. Ces modalités visent à garantir que les prestataires disposent des compétences, de l'expérience et des qualités requises pour l'exécution des missions concernées.



Le cahier des charges définit :

- a) les obligations suivantes incombant aux prestataires :
 - i. le cas échéant, un tarif journalier maximal pouvant être remboursé ;
 - ii. l'obligation de respecter les modalités et exigences prévues au cahier des charges visé au paragraphe 2 ;
 - iii. la description des compétences, qualifications et capacités techniques requises dans le cadre du programme étatique de performance ;
 - iv. la structure et le contenu du devis à fournir dans le cadre de la mission ;
- b) les règles déontologiques applicables aux prestataires, lesquelles font l'objet d'un code de déontologie à signer par chaque prestataire et portant sur :
 - i. les modalités de communication liées au programme étatique de performance ;
 - ii. la prévention, la gestion et la déclaration des conflits d'intérêts ;
 - iii. le respect des obligations de confidentialité ;
- c) le cas échéant, les modalités relatives à l'établissement d'une liste de référence de prestataires, établie de manière neutre et transparente, précisant :
 - i. la durée de validité de la référence ;
 - ii. les modalités d'évaluation des missions réalisées ;
 - iii. les compétences techniques requises.

Art. 5. Aides destinées au cofinancement d'investissements dans le cadre d'un programme étatique de performance

(1) Selon les conditions prévues au présent article, une aide peut être octroyée à une entreprise pour le cofinancement des investissements identifiés dans le cadre d'une étude prévue à l'article 4.

(2) Sont considérés comme coûts admissibles les investissements prévus dans le plan d'action résultant des études visées à l'article 4. Ces investissements doivent être dûment encadrés par les livrables définis dans le cahier des charges mentionné audit article et concerner des actifs corporels ou incorporels exploités exclusivement au sein de l'établissement bénéficiaire de l'aide.

Sous réserve du respect des dispositions de l'alinéa précédent, sont également réputées admissibles les charges directement imputables à la mise en œuvre, à l'exploitation ou au développement des actifs mentionné à l'alinéa précédent. Sont notamment inclus les frais d'abonnement contractés pour une durée n'excédant pas un an, ainsi que les frais de conseil ou de développement liés à la création d'actifs corporels ou incorporels, à condition que ces coûts ne relèvent pas d'activités permanentes ou périodiques de l'entreprise, qu'ils ne soient pas liés à ses dépenses de fonctionnement courantes, telles que les prestations régulières de conseil fiscal ou juridique ou les dépenses de publicité, et qu'ils présentent un lien direct avec les livrables visés ci-dessus.

Sont exclus du bénéfice de l'aide :

- a) les actifs corporels recourant à des combustibles fossiles, y compris ceux alimentés au gaz naturel ;
- b) les installations photovoltaïques ainsi que les bornes de recharge ;
- c) l'ensemble des coûts liés à des investissements couverts par la loi du XX XX 2026 relative à un régime d'aides aux investissements pour des travaux d'assainissement énergétique de bâtiments fonctionnels ;



- d) les véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂ ;
- e) l'ensemble des coûts liés à des investissements couverts par l'article 6 de la loi du 8 décembre 2025 ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat.

Toutefois, une aide peut être accordée pour l'installation de composants additionnels visant à améliorer le niveau de protection de l'environnement des équipements, machines ou installations de production industrielle existants, à condition que ces investissements n'entraînent ni une augmentation de la capacité de production, ni une hausse de la consommation de combustibles fossiles.

(3) L'intensité de l'aide n'excède pas 30 pour cent des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de :

- a) 20 points de pourcentage pour les investissements entrepris pour le compte de petites entreprises ;
- b) 10 points de pourcentage pour les investissements entrepris pour le compte de moyennes entreprises ;
- c) 10 points de pourcentage pour les investissements entrepris dans le cadre d'un programme étatique de performance relatif à la protection de l'environnement.

(4) Le montant total de l'aide octroyée à une entreprise est plafonné à 50 000 euros par projet. Le montant minimal des investissements afférents au projet doit être supérieur à 25 000 euros.

(5) En aucun cas, une aide prévue au présent article ne peut être accordée à un investissement résultant d'une obligation légale, quelle qu'en soit la nature.

(6) Les investissements découlant des études ou des prestations de conseil réalisées en application de l'article 4 doivent être effectués au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide accordée sur le fondement du même article.

Art. 6. Aides sous forme de réduction de coûts, de prise en charge de frais ou de mise à disposition gratuite de prestations de services

(1) Une aide peut être accordée aux entreprises sous forme de réduction de coûts, de prise en charge de frais ou de mise à disposition gratuite de prestations, notamment en ce qui concerne les services de conseil externes, dans les conditions prévues au présent article.

(2) Les coûts admissibles à l'aide sont les coûts des prestations de services externes prestés par des consultants, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, infrastructures de recherche, infrastructures d'essai et d'expérimentation ou pôles d'innovation qui ont conclu avec le ministre une convention de partenariat prévoyant l'octroi d'un avantage consistant en une réduction de coûts, une prise en charge de frais ou un accès gratuit aux prestations, dûment quantifié et attesté par le ministre.

La convention de partenariat définit les modalités suivantes :

- a) l'avantage accordé, sous forme de réduction de coûts, de prise en charge de frais ou d'accès gratuit aux prestations, est quantifiable et démontrable ;



- b) les réductions de prix, totales ou partielles, applicables aux prestations concernées, ainsi que les règles selon lesquelles les entreprises peuvent introduire une demande et être sélectionnées pour bénéficier de ces avantages, sont rendues publiques par les consultants, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, infrastructures de recherche, infrastructures d'essai et d'expérimentation ou pôles d'innovation visés au premier alinéa, notamment par voie électronique ou par tout autre moyen approprié, avant le début de la mise à disposition des avantages.

(3) L'intensité de l'aide n'excède pas 100 pour cent des coûts admissibles.

Chapitre 3 - Modalités de demande, d'octroi et de versement des aides

Art. 7. Forme de l'aide

Les aides prévues aux articles 4 et 5 prennent la forme d'une subvention en capital.

Les aides prévues à l'article 6 prennent la forme de réduction des frais d'accès ou d'accès gratuit.

Art. 8. Modalités de la demande d'aide

(1) En vue de l'octroi des aides prévues aux articles 4 et 5, l'entreprise introduit auprès du ministre une demande écrite. Sous peine d'irrecevabilité, celle-ci est soumise via une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur et contient les informations suivantes :

- a) le nom de l'entreprise ;
- b) la taille de l'entreprise, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 ;
- c) l'organigramme de l'entreprise ;
- d) une description du projet, y compris de ses dates de début et de fin ;
- e) la localisation du projet ;
- f) la liste des coûts totaux du projet, excepté pour les aides prévues à l'article 4 ;
- g) un devis détaillé sur les coûts admissibles, excepté pour les aides prévues à l'article 5 ;
- h) un certificat délivré par un groupement d'intérêt économique ou par une chambre professionnelle compétente, attestant que le devis est conforme aux prescriptions du cahier des charges prévu à l'article 4 de la présente loi, excepté pour les aides prévues à l'article 5 ;
- i) le montant de l'aide demandé ;
- j) le relevé d'identité bancaire de l'entreprise requérante ;
- k) une déclaration sur l'honneur portant sur d'autres aides de minimis éventuellement reçues conformément au règlement (UE) 2023/2831 ou au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Cette déclaration ne sera plus requise à compter du 1^{er} janvier 2029.

(2) En vue de l'octroi des aides prévues à l'article 6, l'entreprise introduit auprès du ministre une demande écrite, qui comporte, sous peine d'irrecevabilité, les informations suivantes :



- a) le nom de l'entreprise ;
- b) l'organigramme de l'entreprise ;
- c) la taille de l'entreprise, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 ;
- d) la liste des prestations de services auxquels l'entreprise souhaite avoir accès ;
- e) une déclaration sur l'honneur portant sur d'autres aides de minimis éventuellement reçues conformément au règlement (UE) 2023/2831 ou au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Cette déclaration ne sera plus requise à compter du 1^{er} janvier 2029.

(3) L'entreprise donne l'accord préalable au ministre afin qu'il puisse vérifier auprès de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et du Centre commun de la sécurité sociale, que l'entreprise ne s'est pas soustraite aux charges fiscales ou sociales, sinon elle joint les certificats de ces administrations prouvant que toutes les charges fiscales et sociales ont été payées.

Art. 9. Demande d'information dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide

Lorsque, dans le cadre de l'instruction d'une demande, l'entreprise ne transmet pas les informations prévues à l'article 8 dans un délai de trois mois, la demande est déclarée irrecevable.

Art. 10. Accès aux registres et traitement de données dans le cadre du traitement des demandes

Le ministre peut s'entourer des informations requises en vue d'apprécier si un demandeur satisfait aux exigences prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Il peut accéder, y compris par un système informatique direct et automatisé, et traiter des données, personnelles ou non :

- a) du registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- b) du fichier du registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales ;
- c) du fichier de l'Administration de l'enregistrement et des domaines relatif aux arriérés de TVA ;
- d) du fichier de l'Administration des contributions directes relatif aux arriérés d'impôts directs ;
- e) du volet B du fichier du casier judiciaire ;
- f) du système d'information sur le marché intérieur et les systèmes de coopération administrative, tels qu'ils sont prévus aux directives 2005/36/CE et 2006/123/CE ;
- g) du fichier du Registre des bénéficiaires effectifs exploité en vertu de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;
- h) du fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale ;
- i) du fichier du registre des autorisations d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.



Art. 11. Délais de traitement

(1) Le ministre accuse réception de la demande d'aides endéans les quinze jours à compter de sa réception et informe le demandeur de tout document manquant. L'accusé de réception indique les délais de traitement du dossier et comporte l'information que l'absence de décision dans le délai imparti vaut accord tacite.

La réception des pièces manquantes doit être suivie dans le même délai d'un nouvel accusé de réception, qui fera débiter le délai imparti.

(2) La procédure d'instruction de la demande d'aide est achevée et sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les deux mois de la réception du dossier complet.

(3) Ce délai peut être prolongé de trois mois en cas de complexité accrue de la demande. Le demandeur est informé avant la fin de la période des deux mois que la date limite sera repoussée de trois mois, excepté lorsque le ministre a clairement indiqué dans l'accusé de réception que la durée de la procédure serait de cinq mois.

(4) L'absence de décision dans le délai imparti vaut accord tacite.

(5) Le présent article est exclusivement applicable aux articles 4 et 5.

Art. 12. Versement de l'aide

(1) Aucune aide ne peut être versée à une entreprise faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplissant les conditions pour être soumise à une telle procédure à la demande de ses créanciers, conformément au droit national applicable.

(2) Les aides octroyées en application de l'article 4 sont versées après la réalisation de l'intégralité des coûts pour lesquels l'aide a été attribuée. Les aides accordées en application de l'article 5 peuvent être versées en une ou plusieurs tranches, après la réalisation d'une partie des coûts visés par l'aide, sous réserve que le nombre de tranches versées ne dépasse pas deux par an et par projet.

Sous peine de forclusion, la demande de versement, doit être introduite auprès du ministre via une plateforme gouvernementale sécurisée, garantissant une authentification forte, la non-répudiation et l'identification du demandeur, au plus tard six mois après la date de fin du projet fixée dans la décision d'octroi.

Sur demande écrite et dûment motivée introduite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prolongé une seule fois, pour une durée maximale de douze mois, lorsque le retard est imputable à des circonstances indépendantes de la volonté de l'entreprise.

Chaque demande de paiement, sous peine d'irrecevabilité, doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise ne fait pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et ne remplit pas les conditions pour y être soumise ;



- b) les factures relatives aux coûts admissibles ainsi que les preuves de paiement correspondantes ;
- c) pour les aides prévues à l'article 4, un rapport synthétique attestant du respect des critères d'éligibilité ainsi que de la réalisation des objectifs du projet.

(3) Lorsqu'une entreprise ne répond pas, dans le délai imparti, à une demande d'information nécessaire à l'instruction de sa demande de paiement, celle-ci est déclarée irrecevable.

(4) La décision relative au versement de l'aide intervient dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande de paiement est complète.

En cas de demande d'information conformément au paragraphe 3, ce délai est suspendu jusqu'à réception de la réponse de l'entreprise.

Ce délai peut être prolongé de six mois pour des raisons administratives dûment justifiées. L'entreprise en est informée au plus tard avant l'expiration du délai initial.

(5) Le présent article est exclusivement applicable aux articles 4 et 5.

Art. 13. Condition liée au respect des obligations fiscales et sociales

En cas de dettes en matière de charges fiscales et sociales envers l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ou le Centre commun de la sécurité sociale, le ministre peut subordonner l'octroi de l'aide au paiement intégral de ces dettes ou à l'acceptation d'un plan d'apurement de ces dettes par les administrations concernées. Le demandeur peut opter pour un paiement partiel ou total de ces dettes par un versement du ministre de la somme due en vertu de l'aide accordée aux administrations concernées.

Art. 14. Règles de cumul

(1) Afin de déterminer si les seuils et les intensités d'aide maximales fixés par la présente loi sont respectés, il est tenu compte du montant total des aides d'État octroyées en faveur du demandeur.

(2) Les aides aux coûts admissibles identifiables peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide d'État, dès lors qu'elle porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- b) toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu des règles applicables.

(3) Pour les mêmes coûts admissibles, les aides prévues au chapitre 2 peuvent être cumulées avec celles octroyées en application du règlement (UE) 2023/2831. Toutefois, est exclu tout cumul avec des aides relevant du champ d'application des lois suivantes :

- a) loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises ;
- b) loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis ;
- c) loi du XX XX 2026 relative à un régime d'aides aux investissements pour des travaux d'assainissement énergétique de bâtiments fonctionnels.



Art. 15. Dispositions budgétaires

L'octroi et le versement des aides se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 16. Transparence

Toute aide individuelle octroyée sur le fondement de la présente loi est publiée sur le registre central de la Commission européenne au plus tard 20 jours ouvrables après son octroi et conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2023/2831.

Chapitre 4 - Sanctions et restitutions des aides

Art. 17. Perte du bénéfice de l'aide et restitution

(1) Le bénéficiaire des aides régies par la présente loi perd les avantages qui lui ont été consentis si, avant l'expiration de la durée normale d'amortissement de biens mobiliers ou avant l'expiration d'un délai de 5 ans à partir de l'octroi de l'aide pour l'acquisition de biens mobiliers, il aliène les investissements pour lesquels l'aide d'État a été accordée, sans justification de raisons objectives, ou s'il ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions convenues avec l'État. Dans ces cas, le bénéficiaire doit rembourser les aides versées à son profit.

(2) Lesdits avantages ne sont pas perdus lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou des conditions d'utilisation prévues ont été approuvées préalablement par le ministre et sont la conséquence de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

(3) La constatation des faits entraînant la perte des avantages en question est faite par le ministre. Il en est de même de la fixation des montants à rembourser par le bénéficiaire.

(4) Dans chacun de ces cas, le bénéficiaire doit rembourser le montant des aides versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(5) L'employeur qui a été condamné à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, est exclu du bénéfice des aides pendant une durée de trois années à compter de la date du jugement.

(6) L'entreprise perd le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi si la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets ou si l'entreprise ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'aide, sans avoir obtenu l'accord préalable du ministre faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise.

Art. 18. Dispositions pénales

La personne qui a obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets est passible des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages prévus à l'article 12 de la présente loi.



Chapitre 5 - Dispositions finales

Art. 19. Suivi des aides octroyées

(1) La documentation relative aux aides octroyées au titre de la présente loi est conservée par le ministre pendant 10 ans à partir de la date d'octroi de l'aide octroyée au titre du présent régime.

(2) La conservation de ces données peut être réalisée sous format électronique.



Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} porte sur l'objet et le champ d'application du projet de loi.

Le projet de loi a pour objet d'établir un régime d'aides destiné à renforcer la productivité, la compétitivité et la résilience des entreprises luxembourgeoises, sous la forme du soutien à des études et à des prestations de conseil réalisées par des experts externes, y compris le cofinancement des investissements découlant directement de ces études et prestations de conseil. Les aides prévues sont destinées à appuyer des projets cohérents mis en œuvre par des entreprises dont les activités sont susceptibles de générer des retombées économiques positives pour le Grand-Duché de Luxembourg.

Le paragraphe 1^{er} précise que les aides sont octroyés au profit des entreprises disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et respectant les conditions prévues par le présent projet de loi.

Le paragraphe 1^{er} précise encore qu'il relève de la compétence du ministre ayant l'Économie dans ses attributions d'octroyer lesdites aides.

Le paragraphe 2 prévoit l'exclusion de certaines aides du champ d'application du présent projet de loi en raison de leur montant. Sont, à ce titre, exclues les aides dont le montant est supérieur au plafond fixé à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (ci-après « règlement (UE) n° 2023/2831 »).

Le paragraphe 3 énumère un certain nombre de secteurs d'activités qui sont exclus du champ d'application du présent projet de loi. Il s'agit en premier lieu de secteurs qui sont également exclus du champ d'application du règlement (UE) n° 2023/2831. L'exclusion concerne la pêche, l'aquaculture, la production primaire de produits agricoles et, sous certaines conditions, la transformation et la commercialisation des produits agricoles.

Ad Article 2

Le point 1° de la définition des « actifs corporels », exclut les investissements inférieurs à 750 euros, afin de retenir que les actifs réellement activés dans le bilan de l'investisseur. La définition prend aussi en compte que les terrains ou bâtiments destinés à des fins d'habitation ou exclusivement locatives sont exclues afin de ne pas encourager la flambée des prix du marché immobilier, et de limiter les aides aux activités de production artisanale et industrielle.

Au point 2°, la définition des actifs incorporels précise que ces actifs doivent également avoir une valeur minimale unitaire de 750 euros, afin d'être activés dans le bilan du demandeur, tout en limitant les actifs éligibles à ceux ayant un usage exclusivement professionnel, donc s'inscrivant dans l'activité de l'investisseur et de son autorisation d'établissement. L'activation des actifs dans le bilan du demandeur a comme raison de renforcer le principe que l'investisseur soit aussi l'exploitant.



Les points 3°, 14°, 15° et 18° reprennent les définitions prévues par le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Le cas échéant, ces définitions font l'objet de précisions dans le cadre du commentaire des articles concernés.

Les points 4°, 5° et 8° reprennent les définitions prévues par la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises. Le cas échéant, ces définitions font l'objet de précisions dans le cadre du commentaire des articles concernés.

Le point 6° reprend la définition prévue par la loi du 6 juin 2025 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation. Le cas échéant, ces définitions font l'objet de précisions dans le cadre du commentaire des articles concernés.

Les points 9° et 12° reprennent les définitions prévues par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, tel que modifié. Le cas échéant, ces définitions font l'objet de précisions dans le cadre du commentaire des articles concernés.

Au point 13°, la définition a pour objet de préciser la notion de « prestataire » au sens du présent projet de loi. Elle vise toute entreprise chargée de fournir des études ou des services de conseil externes bénéficiant des aides prévues par du présent projet de loi.

Elle exclut, par conséquent, les services fournis en interne par l'entreprise bénéficiaire ainsi que toute autre prestation ne relevant pas du conseil ou des études externes au sens de la présente loi.

Au point 16°, la définition « programme étatique de performance » vise des programmes relevant de régimes d'aides en faveur des entreprises, initiés par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, le cas échéant en collaboration avec les chambres professionnelles ou avec des groupements d'intérêt économique, tel que Luxinnovation. Ces programmes ont pour objet de promouvoir, de manière ciblée et ponctuelle, des aides destinées à accompagner les entreprises dans des domaines spécifiques présentant un intérêt stratégique pour l'économie nationale.

L'introduction de cette définition répond à la nécessité d'adapter les instruments publics de soutien à un environnement économique en constante évolution, caractérisé par des transformations rapides sur les plans technologique, environnemental et organisationnel. Elle permet de conférer une base juridique claire à des programmes existants, tels que les programmes « Fit4 »¹ coordonnés par Luxinnovation, ainsi qu'à de nouveaux programmes de performance, notamment les programmes « Ready for », développés en collaboration avec les chambres professionnelles.

Le point 17° reprend la définition prévue par la loi du 8 décembre 2025 ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat. Le cas échéant, ces définitions font l'objet de précisions dans le cadre du commentaire des articles concernés.

¹ Seuls sont visés les programmes étatiques de performance « Fit4 » donnant lieu à l'octroi d'aides au conseil destinées à la réalisation d'un diagnostic de maturité de l'entreprise, notamment les programmes existants Fit4Innovation, Fit4Digital, Fit4Sustainability et Fit4AI. Sont expressément exclus du champ d'application les programmes Fit4Start, Fit4Scale et Fit4HealthTechMarket.



Ad Article 3

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les aides accordées sur le fondement du présent projet de loi doivent présenter un effet incitatif et ne peuvent soutenir des coûts afférents à des projets que l'entreprise aurait réalisés en l'absence de l'aide.

Cette exigence, issue du droit des aides d'État, vise à garantir que l'aide publique incite l'entreprise à modifier son comportement économique. Les aides prévues ont pour finalité de pallier certaines défaillances de marché, notamment le recours insuffisant, en particulier par les PME, à des conseils externes spécialisés en raison des coûts et des risques liés aux projets de digitalisation et de transition écologique.

L'exigence de l'effet incitatif s'applique aux aides prévues aux articles 4 et 5 du projet de loi, lesquelles portent sur l'octroi d'aides financières sous forme de subventions en capital. L'article 6, en revanche, concerne la mise à disposition de services à prix réduit ou gratuits fournis aux entreprises dans le cadre de conventions de partenariat conclues avec le ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Dans ce contexte, l'effet incitatif résulte de la nature même de ces services, qui sont accessibles aux entreprises précisément en raison de leur caractère gratuit ou préférentiel, comme c'est déjà le cas pour les services actuellement proposés par le LDIH.

Ad Article 4

L'article 4 met en place un régime d'aides destiné à soutenir le cofinancement d'études et de services de conseil externes réalisés dans le cadre d'un programme étatique de performance. Il vise à renforcer l'accompagnement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans leurs projets de transformation.

Le paragraphe 1^{er} établit le principe de l'octroi de l'aide, tandis que le paragraphe 2 confie au ministre la définition des modalités de mise en œuvre du programme au moyen d'un cahier des charges. Ce mécanisme permet d'assurer la souplesse nécessaire à l'adaptation des programmes aux priorités de la politique économique, tout en encadrant les éléments essentiels de la procédure dans le respect du projet de loi.

Le paragraphe 3 détermine l'assiette des coûts admissibles et exclut expressément les services relevant des dépenses de fonctionnement normales ou des activités permanentes de l'entreprise, afin de garantir le caractère ciblé et incitatif de l'aide.

Les paragraphes 4 et 5 fixent les règles relatives à l'intensité et au montant de l'aide, en tenant compte notamment de la taille des entreprises bénéficiaires et de la contribution des projets aux objectifs de la protection de l'environnement, dans le respect du principe de proportionnalité. L'intensité d'aide prévue constitue un taux maximal, susceptible d'être fixé à un niveau inférieur en fonction de l'objet et des caractéristiques du programme étatique de performance, tels qu'évalués préalablement à l'adoption du cahier des charges.

La majoration applicable aux programmes étatiques de performance relevant de projets en faveur de la protection de l'environnement vise, en outre, à assurer une cohérence avec les taux d'intensité d'aide prévus à l'article 12 de la loi du 8 décembre 2025 ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat.



Les paragraphes 6 et 7 consacrent un principe d'exclusion visant les prestations qui procèdent directement d'une obligation légale impérative incombant à l'entreprise bénéficiaire. Cette exclusion s'inscrit dans une logique de prévention du cofinancement de charges qui, en toute hypothèse, devraient être supportées par l'entreprise en vertu du droit applicable, indépendamment de l'octroi d'une aide publique. Elle répond également à l'exigence de conformité aux règles relatives aux aides d'État, lesquelles interdisent, en principe, le financement public de coûts relevant des obligations normales d'exploitation.

À ce titre, sont expressément exclues les prestations dont la réalisation est imposée par un texte législatif ou réglementaire, notamment en matière d'audits énergétiques obligatoires. De même, les services de consultance légalement obligatoires, c'est-à-dire ceux dont la mise en œuvre découle directement d'une prescription normative précise et contraignante, ne peuvent bénéficier du dispositif d'aide.

En revanche, une distinction doit être opérée entre, d'une part, l'exécution matérielle d'une obligation légale et, d'autre part, les prestations d'analyse, de préparation ou d'accompagnement en amont. Les démarches consistant à analyser le cadre juridique applicable, à vérifier l'étendue des obligations existantes, ou à préparer l'entreprise à de futures exigences réglementaires ne sauraient, par principe, être assimilées à l'exécution directe d'une obligation légale.

Ainsi, peuvent être considérées comme éligibles les prestations visant à :

- examiner le contexte juridique applicable à l'entreprise et déterminer les obligations susceptibles de s'imposer à elle ;
- préparer la mise en conformité future avec une réglementation nouvelle ou en cours d'adoption ;
- évaluer différentes options stratégiques afin d'anticiper des évolutions normatives.

Ces prestations conservent un caractère facultatif au moment de leur réalisation, dans la mesure où elles ne correspondent pas à l'accomplissement d'un devoir légal immédiatement exigible. Elles ne constituent donc pas des coûts que l'entreprise serait juridiquement tenue de supporter à ce stade.

En définitive, le critère déterminant réside dans la nature de la prestation : lorsque celle-ci correspond à l'exécution directe d'une obligation légale, elle est exclue du bénéfice de l'aide ; lorsqu'elle relève d'une démarche d'analyse, d'anticipation ou de préparation au regard du cadre réglementaire applicable, elle peut, sous réserve du respect des autres conditions prévues par le dispositif, être admise à l'aide.

Le paragraphe 8 précise les modalités de prise en compte des coûts admissibles lorsque les prestations ne portent que partiellement sur des dépenses éligibles, assurant ainsi une application proportionnée du régime.

Enfin, le paragraphe 9 prévoit l'encadrement des prestataires dans le cahier des charges, tant en ce qui concerne leurs obligations, leurs compétences et les règles déontologiques applicables, que, le cas échéant, l'établissement d'une liste de référence. Ces dispositions visent à garantir la qualité, la neutralité et la transparence des prestations, répondant ainsi aux exigences de sécurité juridique et de bonne gestion des fonds publics.



Ad Article 5

L'article 5 instaure un régime d'aides destiné au cofinancement des investissements découlant des études réalisées conformément à l'article 4, assurant ainsi la continuité logique entre la phase d'analyse préalable et la mise en œuvre concrète des projets.

Le paragraphe 1^{er} pose le principe de l'octroi d'une aide pour le cofinancement des investissements identifiés dans une étude réalisée conformément à l'article 4. Cette disposition garantit que les investissements soutenus reposent sur une analyse préalable structurée, contribuant ainsi à la qualité et à la cohérence des projets financés.

Le paragraphe 2 précise de manière détaillée l'assiette des coûts admissibles et les conditions auxquelles ceux-ci doivent répondre. En exigeant que les investissements soient encadrés par des livrables définis dans le cahier des charges et qu'ils concernent des actifs exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire, la disposition vise à assurer une application uniforme du régime et à prévenir toute interprétation extensive. La possibilité limitée d'inclure certains coûts de fonctionnement, strictement encadrée dans le temps et dans sa nature, permet de tenir compte des besoins spécifiques liés à la mise en œuvre des projets, sans remettre en cause le caractère ciblé de l'aide. L'exclusion des actifs utilisant des combustibles fossiles, ainsi que des installations photovoltaïques et des bornes de recharge, vise à éviter tout chevauchement avec d'autres régimes d'aides existants.

Le paragraphe 3 fixe l'intensité maximale de l'aide et prévoit des majorations clairement définies, fondées sur des critères objectifs liés à la taille de l'entreprise et à la nature des projets. Cette modulation contribue au respect du principe d'égalité de traitement, en tenant compte des contraintes spécifiques auxquelles sont confrontées les petites et moyennes entreprises, tout en assurant la proportionnalité de l'aide.

Le paragraphe 4 encadre le montant de l'aide par des seuils minimaux et maximaux. La notion de « projet » s'entend des projets d'investissement résultant des études réalisées conformément à l'article 4.

Le paragraphe 5 exclut les investissements résultant d'obligations légales, afin de préserver le caractère incitatif de l'aide.

Enfin, le paragraphe 6 fixe un délai maximal pour la réalisation des investissements, assurant que les projets soutenus contribuent effectivement, dans un délai raisonnable, aux objectifs du programme étatique de performance. À cet effet, ce délai est fixé à cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide accordée pour l'étude ou les prestations de conseil ayant donné lieu aux investissements concernés, en application de l'article 4 de la présente loi.

Ad Article 6

L'article 6 introduit une forme spécifique d'aide publique consistant non pas en un versement financier direct aux entreprises bénéficiaires, mais en une réduction de coûts, une prise en charge de frais ou la mise à disposition gratuite de prestations de services. Cette modalité vise à faciliter l'accès des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises, à des compétences et à des services spécialisés nécessaires à leur développement, à leur innovation ou à leur transformation.



Le paragraphe 1^{er} définit le principe de l'aide et précise les formes qu'elle peut revêtir. Il établit le cadre général dans lequel une aide peut être accordée sous forme d'avantages économiques indirects, tout en renvoyant aux conditions détaillées prévues par le présent article.

Le paragraphe 2 détermine les coûts admissibles à l'aide ainsi que les catégories d'acteurs susceptibles de fournir les prestations concernées. Il limite l'octroi de l'aide aux prestations de services externes fournies par des consultants, des organismes de recherche et de diffusion des connaissances, des infrastructures de recherche, des infrastructures d'essai et d'expérimentation ou des pôles d'innovation ayant conclu une convention de partenariat avec le ministre. Cette convention constitue un instrument essentiel de gouvernance du dispositif, en ce qu'elle permet d'encadrer les avantages accordés, d'en assurer la traçabilité et de garantir leur conformité aux règles applicables en matière d'aides d'État.

Les points a) et b) du paragraphe 2 précisent les exigences minimales devant être prévues par la convention de partenariat. Ils visent, d'une part, à assurer que l'avantage économique accordé soit objectivement quantifiable et démontrable et, d'autre part, à garantir la transparence du dispositif par la publication préalable des réductions de prix et des règles de sélection des entreprises bénéficiaires. Ces exigences contribuent à assurer l'égalité de traitement entre les entreprises et la bonne information des bénéficiaires potentiels.

Le paragraphe 3 fixe l'intensité maximale de l'aide à 100 pour cent des coûts admissibles. Cette disposition permet de couvrir intégralement le coût des prestations concernées, le cas échéant, tout en maintenant un cadre clair et prévisible pour l'application du régime d'aide.

Ad Article 7

L'article 7 précise les formes que peuvent revêtir les aides accordées au titre des différents régimes d'aide institués par le présent projet de loi.

Ad Article 8

L'article 8 fixe les modalités de présentation et de contenu des demandes d'aide, en distinguant selon que l'aide est sollicitée dans le cadre des régimes prévus aux articles 4 et 5 ou de celui visé à l'article 6 du présent projet de loi.

Le paragraphe 1^{er} précise que les demandes relevant des articles 4 et 5 doivent être introduites auprès du ministre par voie électronique au moyen d'une plateforme gouvernementale sécurisée. Le recours à cette plateforme, assorti d'une authentification forte, vise à garantir l'identité du demandeur, l'authenticité de la demande et la non-répudiation des échanges. Le paragraphe énumère de manière exhaustive les informations et pièces à fournir, afin de permettre au ministre d'apprécier l'éligibilité de l'entreprise, la nature et la cohérence du projet, les coûts admissibles ainsi que le respect des règles applicables en matière d'aides de minimis. La présentation d'un certificat délivré par un groupement d'intérêt économique ou par une chambre professionnelle, lorsqu'elle est exigée, a pour objet de garantir la qualité et la conformité des devis soumis. Ce certificat atteste exclusivement de la conformité des devis aux prescriptions énoncées dans le cahier des charges prévu à l'article 4 du présent projet de loi.

Le paragraphe 2 organise, par analogie, les modalités de demande applicables aux aides prévues à l'article 6, lesquelles doivent être introduites auprès du ministre. Les informations exigées sont adaptées à la



nature de ces aides, qui prennent la forme d'une réduction des frais d'accès ou d'un accès gratuit à des services de conseil, tout en garantissant le respect du cadre européen des aides de minimis.

Le paragraphe 3 prévoit enfin l'accord préalable de l'entreprise permettant au ministre de procéder aux vérifications nécessaires auprès des administrations fiscales et sociales compétentes. Cette disposition vise à s'assurer du respect des obligations fiscales et sociales par le demandeur et s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'application du principe du « once only ».

Ad Article 9

Dans le but d'accroître l'efficacité du traitement des demandes d'aides, l'article 9 permet au ministre de déclarer irrecevable une demande d'aide lorsque l'entreprise concernée ne réagit pas à une demande d'information nécessaire à l'instruction de la demande d'aide dans un délai raisonnable. La demande doit être en lien avec les informations exigées à l'article 8. Le délai de réponse octroyé à l'entreprise est fixé en fonction de la nature et de l'ampleur des informations demandées, et doit permettre à l'entreprise d'avoir une réelle possibilité de transmettre les informations demandées.

Ad Article 10

L'article 10 précise les informations dont le ministre peut se prévaloir aux fins de l'instruction des demandes d'aide et de la vérification de l'éligibilité des demandeurs. L'article habilite le ministre à solliciter et à consulter toute information qu'il estime nécessaire au traitement du dossier, afin d'assurer le respect des dispositions légales applicables et de fonder sa décision sur l'ensemble des éléments pertinents.

À cette fin, l'article énumère les registres et fichiers auxquels le ministre est autorisé à accéder dans le cadre de l'examen des demandes d'aide. Ces accès s'inscrivent dans l'application du principe du « once only », visant à limiter la charge administrative pesant sur les entreprises.

Ad Article 11

Dans le cadre de l'accélération du traitement des demandes d'aide, l'article 11 introduit des délais de traitement applicables aux aides prévues par le présent projet de loi. Les demandes doivent faire l'objet d'un accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de leur introduction. Cet accusé de réception informe le demandeur du délai prévu pour le traitement de son dossier dès que celui-ci est complet et précise que, à défaut de décision dans le délai indiqué, l'absence de réponse vaut accord tacite. La présente procédure vise à garantir un traitement plus efficace et transparent des demandes d'aide, tout en accélérant la procédure à compter de la réception d'une demande complète. La durée de traitement peut être prolongée de trois mois en cas de nécessité administrative, sauf dans les situations où le ministre a indiqué, dans l'accusé de réception, que le délai pour la décision ministérielle est de cinq mois. Dans ce dernier cas, le délai ne peut être prolongé et une décision ministérielle doit intervenir au plus tard à l'expiration de ce délai de cinq mois.

Ad Article 12

L'article 12 fixe les modalités de versement des aides accordées au titre du présent projet de loi.



Le paragraphe 1^{er} exclut du bénéfice du versement les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplissant les conditions pour y être soumises, conformément au droit national applicable.

Le paragraphe 2 consacre le principe selon lequel le versement de l'aide intervient uniquement après la réalisation complète des coûts admissibles ayant fondé la décision d'octroi. Il encadre strictement la demande de versement en prévoyant un délai de forclusion de six mois à compter de la date de fin du projet, tout en permettant, à titre exceptionnel, une prorogation unique de douze mois lorsque le retard est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l'entreprise.

Le recours à une plateforme gouvernementale sécurisée vise à garantir l'identité du demandeur, l'authenticité de la demande et la non-répudiation des échanges. Le paragraphe précise également les pièces justificatives requises, afin d'assurer le contrôle effectif de la régularité et de l'éligibilité des dépenses déclarées.

Le paragraphe 3 prévoit que le défaut de réponse de l'entreprise à une demande d'information nécessaire à l'instruction de la demande de paiement entraîne l'irrecevabilité de celle-ci. Cette disposition vise à assurer l'efficacité administrative et à responsabiliser les bénéficiaires dans le suivi de leur dossier.

Le paragraphe 4 encadre le délai dans lequel la décision relative au versement de l'aide doit intervenir, en fixant un délai de principe de trois mois à compter de la complétude du dossier. Il prévoit la suspension de ce délai en cas de demande d'informations complémentaires ainsi que la possibilité d'une prorogation exceptionnelle de six mois pour des raisons administratives dûment justifiées, tout en imposant une obligation d'information de l'entreprise bénéficiaire.

Ad Article 13

L'article 13 prévoit qu'en cas de dettes en matière de charges fiscales et sociales envers l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou le Centre commun de la sécurité sociale, le ministre peut subordonner l'octroi de l'aide au paiement intégral de ces dettes ou à l'acceptation d'un plan d'apurement de ces dettes par les administrations concernées. L'entreprise peut opter pour un paiement partiel ou total de ces dettes par un versement du ministre de la somme due en vertu de l'aide accordée aux administrations concernées.

Ad Article 14

L'article 14 traite des règles de cumul des aides afin de déterminer si les seuils et les intensités d'aide maximales fixés par le présent projet de loi sont respectés. Il distingue premièrement les aides aux coûts admissibles identifiables pouvant être cumulées avec toute autre aide d'Etat, dès lors qu'elle porte sur des coûts admissibles identifiables différents, ainsi que toute autre aide d'Etat portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu des règles applicables.

Enfin, le paragraphe 3 prévoit que, pour les mêmes coûts admissibles, les aides instituées au chapitre 2 du présent projet de loi peuvent être cumulées avec des aides relevant du règlement (UE) 2023/2831, pour autant que ce cumul n'excède pas 100 % des coûts admissibles.



Ad Article 15

L'article 15 précise que l'octroi ainsi que le versement des aides instituées par le projet de loi se font dans la limite des crédits budgétaires.

Ad Article 16

L'article 16 instaure une obligation de transparence conformément aux exigences du droit de l'Union européenne en matière d'aides de minimis. Il prévoit que toute aide individuelle octroyée sur le fondement du présent projet de loi fait l'objet d'une publication sur le registre central des aides de minimis de la Commission européenne (eAidRegister).

Cette publication intervient dans un délai maximal de vingt jours ouvrables à compter de l'octroi de l'aide et s'effectue dans le respect des modalités prévues à l'article 6 du règlement (UE) 2023/2831.

Ad Article 17

Les dispositions de cet article définissent les événements pouvant être sanctionnés par la perte de l'avantage consenti à une entreprise sous forme d'une aide d'Etat et la demande de restitution de l'aide versée, augmentée des intérêts légaux applicables.

Le premier paragraphe couvre les événements suivants si avant l'expiration de la durée normale d'amortissement de biens mobiliers ou avant l'expiration d'un délai de 5 ans à partir de l'octroi de l'aide pour l'acquisition de biens immobiliers, les bénéficiaires aliènent les investissements pour lesquels l'aide d'Etat a été accordée sans justification de raisons objectives, ou s'ils ne les utilisent pas ou cessent de les utiliser aux fins et conditions convenues avec l'Etat. Le paragraphe prévoit in fine que dans ces cas, les bénéficiaires doivent rembourser partiellement ou totalement les subventions en capital versées à leur profit.

Le second paragraphe prévoit toutefois que lesdits avantages ne sont pas perdus lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou des conditions d'utilisation prévues ont été approuvées préalablement par le ministre et sont la conséquence de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Le paragraphe 3 prévoit que la constatation des faits entraînant la perte des avantages en question est faite par le ministre. Il en est de même de la fixation des montants à rembourser par les bénéficiaires.

Dans chacun de ces cas, le bénéficiaire doit rembourser le montant des aides versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

Le paragraphe 5 vise les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente et indique que ces derniers sont exclus du bénéfice du projet de loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.



Le dernier paragraphe inclut le cas de figure dans lequel le bénéficiaire aurait fait des renseignements inexacts ou incomplets ou si l'entreprise ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'aide, sans avoir obtenu l'accord préalable du ministre faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise.

Ad Article 18

L'article 18 clarifie que les entreprises qui se sont vues octroyer une aide sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets s'exposent – en sus de la perte du bénéfice de l'aide – à la sanction pénale prévue à l'article 496 du Code pénal.

Ad Article 19

Cet article précise que la documentation relative aux aides octroyées doit être conservée par le ministre pendant 10 ans à partir de la date d'octroi de l'aide.

Le délai de 10 ans s'explique, entre autres, par le fait que les pouvoirs de la Commission en matière de récupération des aides incompatibles avec le marché européen sont soumis à un délai de prescription de dix ans à compter de leur octroi.

La conservation de ces données peut être réalisée sous format électronique, comme le prévoit le paragraphe 2.



Fiche financière

Le versement des aides prévues par le présent projet de loi s'effectue dans la limite des crédits autorisés par la loi budgétaire annuelle, conformément aux règles applicables en matière de finances publiques.

À ce stade, les programmes « Fit4 »¹ existants sont déjà couverts par des crédits budgétaires existants, pour un montant global d'environ 1 000 000 euros par an, inscrits sur différents articles budgétaires.

L'adoption du projet de loi est susceptible d'entraîner, à terme, un surcoût budgétaire annuel estimé à 4 500 000 euros.

Cet impact se décompose comme suit :

Mesure	Impact annuel estimé
Augmentation de l'intensité des aides « Fit4 »	+ 500 000 €
Nouveaux critères d'éligibilité	+ 1 000 000 €
Nouveaux programmes « Ready for »	+ 1 000 000 €
Article 5 – Aide aux investissements	+ 2 000 000 €
Total potentiel maximal	+ 4 500 000 € par an

L'impact financier estimé constitue un plafond indicatif, dont la mise en œuvre effective dépendra des du niveau réel de recours au régime d'aide.

¹ Seuls sont visés les programmes étatiques de performance « Fit4 » donnant lieu à l'octroi d'aides au conseil destinées à la réalisation d'un diagnostic de maturité de l'entreprise, notamment les programmes existants Fit4Innovation, Fit4Digital, Fit4Sustainability et Fit4AI. Sont expressément exclus du champ d'application les programmes Fit4Start, Fit4Scale et Fit4HealthTechMarket.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi instaurant un régime d'aides visant à renforcer la productivité, la compétitivité et la résilience des entreprises luxembourgeoises		
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme		
Auteur(s) :	Charly Lippert		
Téléphone :	247-84719	Courriel :	charly.lippert@eco.etat.lu
Objectif du projet :	objectif de renforcer durablement la productivité, la compétitivité et la résilience des entreprises luxembourgeoises, tout en améliorant leur capacité d'adaptation face à des transformations économiques, technologiques et environnementales rapides		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :			
Date :	28/01/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques : Le projet de loi prévoit également un soutien financier dans le cadre de services de conseil et d'études en faveur de la protection de l'environnement, y compris les investissements qui en découlent. Ces mesures bénéficient d'un taux majoré afin de souligner leur importance et de s'aligner sur les régimes d'aides



existants.

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹ :

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
 Chambre des salariés
 Chambre des métiers
 Chambre de commerce
 Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

L'intensité de l'aide est adaptée à la taille de l'entreprise

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? Oui Non

Remarques / Observations :

Intégration du principe "once only" ; le projet de loi vise à améliorer la lisibilité des régimes d'aides, faciliter l'accès des entreprises à ces programmes et à réduire la complexité liée à la coexistence de différentes bases légales et règles applicables

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou



administration(s)
s'agit-il ?

8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ? Oui Non

11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ? Oui Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a. ²

Si oui, expliquez



de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) **Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) **Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?** Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.html).

Ministre responsable :

Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi instaurant un régime d'aides visant à renforcer la productivité, la compétitivité et la résilience des entreprises luxembourgeoises

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Cet objectif constitue le fondement du projet de loi susmentionné. Le projet de loi prévoit un soutien financier dans le cadre de services de conseil et d'études en faveur de la protection de l'environnement, y compris les investissements qui en découlent. Ces mesures bénéficient d'un taux majoré afin de souligner leur importance et de s'aligner sur les régimes d'aides existants.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Cet objectif constitue le fondement du projet de loi susmentionné. Le projet de loi prévoit un soutien financier dans le cadre de services de conseil et d'études en faveur de la protection de l'environnement, y compris les investissements qui en découlent. Ces mesures bénéficient d'un taux majoré afin de souligner leur importance et de s'aligner sur les régimes d'aides existants.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur ce champ d'action.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**